

lui portait s'étant un peu refroidie, on avait mis en doute l'exactitude de sa doctrine, et sous prétexte de l'éclaircir ou de la compléter, mêlé diverses erreurs aux vérités qu'il avait enseignées. Quelles étaient ces erreurs? A quel parti appartenaient ceux qui s'efforçaient de les répandre? Les apologies de l'Apôtre, les considérations qu'il expose, les raisons qu'il fait valoir, dans sa seconde Epître surtout, nous forcent à reconnaître ici, comme chez les Galates, l'esprit des judaïsants. Ils accommodent leur langage et leurs procédés à l'esprit des populations. Leur opposition est moins dogmatique et plus personnelle. Mais en changeant de tactique, ils ne changent pas de sentiment; c'est toujours la même hostilité, ce sont les mêmes imputations et les mêmes artifices<sup>1</sup>.

681. — Un prédicateur ne trouverait-il pas, dans les quatre premiers chapitres de cette Epître, d'utiles leçons pour l'exercice de son ministère?

Un prédicateur y devrait apprendre de l'Apôtre : — 1° A détester, comme une peste, toute division et toute rivalité, et à ne rien négliger pour que Jésus-Christ devienne le lien et le centre des esprits et des cœurs, I, 13; II, 2, III, 6-8; 22, 23. — 2° A joindre l'exemple à la parole, la pratique à l'exhortation, II, 3, 4; III, 6; IV, 10-14. — 3° A oublier sa réputation et son intérêt personnel pour ne chercher que le succès de son ministère et la sanctification des âmes, I, 14, 15, 23; IV, 14, 15. — 4° A ne pas mettre sa confiance dans les talents humains, l'éloquence, la littérature, le savoir, I, 17-25; II, 4, mais uniquement dans l'esprit de Dieu et l'assistance de sa grâce, I, 25, 29; II, 4, 5, 13<sup>2</sup>. — 5° A fuir tout ce qui a l'apparence de la prétention, III, 20, de la vaine gloire, III, 21, de l'ostentation, II, 2, et à prêcher Jésus-Christ dans un esprit vraiment chrétien, I, 22, 23, avec humilité, désintéressement et simplicité<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cf. I Cor., I, 12; III, 22, 23; IX, 3-23; X, 1-12; II Cor., III-IV, 3; VII, 8-12; X, 2-15; XI, 3, 5, 15, 22, 23; XII, 16; *Supra*, n. 597, 1<sup>o</sup>. — <sup>2</sup> Si non sit intus qui docet, inanis fit strepitus. S. Aug., *In I Ep. Joan.*, III, 13. — <sup>3</sup> I Cor., I, 17-20. Væ qui bene de Deo sentire et eloqui acceperunt, si convertant ad inanem gloriam quod ad lucra Dei acceperant

### Second désordre : scandale d'un chrétien incestueux, v.

Nature du scandale et châtement dont saint Paul le frappe. — Levain dont un chrétien doit se débarrasser. — Cette Epître aux Corinthiens en suppose-t-elle une autre antérieure? — Crime de la fornication.

682. — Quel est le scandale contre lequel saint Paul s'élève avec tant de force, et de quelle peine le frappe-t-il?

I. Le scandale que l'Apôtre dénonce, c'est l'union incestueuse d'un chrétien avec sa belle-mère. La seconde Epître VII, 12, donne à penser que l'époux vivait encore; mais il était sans doute séparé de sa femme. Les alliances de ce genre n'étaient pas sans exemple chez les païens; de sorte qu'on ne doit pas trop presser ces mots : *Qualis nec inter gentes*. Saint Paul a seulement en vue les habitants de Corinthe<sup>1</sup>. « C'est un scandale, dit-il, même pour les infidèles avec qui vous vivez et que vous devez édifier. » Peut-être le coupable s'abritait-il sous le manteau de quelque faux Docteur.

II. La peine que l'Apôtre décerne est l'excommunication, la plus grave des censures ecclésiastiques. La sentence doit être portée à Corinthe, non par les fidèles, qui n'ont pas autorité pour cela, mais par leurs pasteurs ou par quelqu'un d'entre eux. Si S. Paul semble demander que tous y prennent part, c'est dans ce sens que tous veillent à ce que ses ordres s'exécutent et que l'arrêt ait son effet. En vertu de cette censure, le coupable sera exclu de toute participation aux biens spirituels dont l'Eglise a la dispensation, et retranché, autant qu'il peut l'être, de la société chrétienne. Chassé du royaume du Sauveur, il tombera *sous la domination de Satan*, 5<sup>2</sup>. Il lui sera livré, comme la brebis exclue du bercail est livrée au loup. Mais le châtement est appliqué comme remède; il a pour but de réprimer la révolte, et de faire rentrer dans la voie du salut : *ut spiritus salvus sit*, 5. Il doit cesser, si le dé-

erogandum; si alta sapientes, humilibus non consentiant. Paveant quod in Propheta legitur : Dedi eis aurum meum et argentum meum : ipsi autem de auro et argento meo operati sunt Baal. S. Bern., *Serm. in Cant.* XLI, 6. Bossuet, *1<sup>re</sup> Serm. sur la parole de Dieu*.

<sup>1</sup> Cf. Gen., xxxv, 22; Lev., xviii, 8, 24; II Reg., xvi, 22 — <sup>2</sup> Cf. Joan., xiii, 27; II Thess., iii, 14; I Tim., I, 20.

sordre cessé. — Une peine analogue était en usage dans la Synagogue<sup>1</sup>.

683. — Quel est ce *levain* dont les chrétiens doivent se débarrasser, v, 7?

Suivant S. Paul, il y a levain et levain, en nous et hors de nous. Les mauvaises inclinations qu'Adam nous a léguées, et qui forment l'esprit du vieil homme, sont le *vieux* levain. Trop longtemps déjà, il a fermenté dans le cœur des néophytes, vi, 11. Ils doivent s'en défaire au plus tôt, Jésus-Christ, le vrai agneau pascal, étant immolé, et les appelant à sa table<sup>2</sup>. Mais il y a un autre levain, un levain *nouveau* dont il est parlé dans l'Évangile<sup>3</sup>, c'est la parole du Sauveur; c'est son corps sacré, ou plutôt c'est la grâce cachée dans sa doctrine et dans son Sacrement. Il faut bien se garder d'en étouffer la vertu<sup>4</sup>.

Plusieurs interprètes voient dans ces figures et ces allusions, un indice que cette Lettre a été écrite vers la fête de Pâques. On en a une preuve plus certaine au chapitre xvi, 8, où l'Apôtre parle de la Pentecôte comme étant assez prochaine.

684. — Ces mots : *Scripti vobis in epistola*, v, 9, supposent-ils que saint Paul a déjà écrit une première fois aux Corinthiens?

Un bon nombre d'interprètes modernes prétendent que ces mots supposent une Lettre antérieure à celle-ci; mais la raison n'est pas décisive. On peut donner à ce passage le sens que lui attribuent S. Chrysostome, Théodoret, etc. : *J'ai dit plus haut... Je viens de dire dans cette Lettre*<sup>5</sup>. Si S. Paul avait écrit trois Épîtres aux Corinthiens, est-il croyable que l'Église de Corinthe, qui nous a conservé les deux dernières, qui les considérait comme son patrimoine le plus précieux, eût perdu si complètement le souvenir de la première? Serait-il possible qu'on n'en trouvât aucun vestige dans aucun écrit<sup>6</sup>?

<sup>1</sup> Cf. Joan., ix, 22; Eccli., xix, 3. — <sup>2</sup> Cf. Matth., xvi, 6, 11. — <sup>3</sup> Matth., xiii, 33; Luc., xiii, 21. — <sup>4</sup> I Thess., v, 19. — <sup>5</sup> I Cor., v, 2. Cf. iv, 6. —

<sup>6</sup> Cette considération s'adresse également à ceux qui supposent encore

685. — Pour quelle raison saint Paul traite-t-il de la fornication au chapitre vi, et quels motifs donne-t-il aux fidèles pour abhorrer ce vice?

I. Le scandale dont il est question, n° 682, fournit à l'Apôtre l'occasion de parler de ce désordre. Il savait combien il était commun chez les païens, surtout à Corinthe, et de quelle importance il était d'en inspirer aux chrétiens une vive horreur<sup>1</sup>.

II. Les considérations qu'il leur suggère sont tirées des principes de la foi, et reviennent à deux : — 1° Leur corps appartient à Jésus-Christ, vi, 13, 15, 17. Le Sauveur l'a racheté avec leur âme, au prix de son sang, 11, 20. Il se l'est consacré pour l'éternité, 13, et il doit le glorifier à la résurrection, 14. Ce serait une injustice de s'en servir pour une autre fin que la gloire de Dieu, 20, une profanation d'en faire le membre d'une prostituée, 15, une indignité de lui infliger le stigmate honteux du vice, 18. — 2° L'esprit du chrétien est uni à l'Esprit de Dieu, *εν πνευματι εστι*, 17<sup>2</sup>; son corps est le sanctuaire, *ναος*, de la divinité, comme son âme en est le prêtre, 19. Se livrer à l'impureté, ce serait de sa part étouffer cet Esprit, violer ce temple et outrager Dieu lui-même là où il veut être adoré et glorifié<sup>3</sup>.

III. Ce que S. Paul dit ici de la fornication, rapproché de la sentence qu'il porte contre l'incestueux qu'on lui a dénoncé<sup>4</sup>, fait voir qu'il suivait en pratique la maxime de S. Augustin : *Severitas exercenda est in peccata paucorum... Magis docendo quam jubendo, magis monendo quam minando agendum est cum multitudine*<sup>5</sup>.

une autre Épître entre la première et la seconde, afin d'expliquer la crainte exprimée par S. Paul d'avoir affligé les Corinthiens. II Cor., viii, 3-12. Leur hypothèse est d'ailleurs tout à fait superflue. *Infra*, n. 778.

<sup>1</sup> *Supra*, n. 531. — <sup>2</sup> Cf. Eph., iv, 4; II Pet., i, 4; I Joan., iv, 13. — <sup>3</sup> Cf. S. Thom., 1<sup>a</sup>-2<sup>ae</sup>, q. 73, a. 5; 2<sup>a</sup>-2<sup>ae</sup>, q. 35, a. 1, ad 4; q. 154, a. 2, ad 1. — <sup>4</sup> *Supra*, n. 682. — <sup>5</sup> S. Aug., *Epist.* xxii, 5.

**Troisième désordre : Procès des chrétiens devant  
des juges païens, vi.**

Inconvénients de tels procès. — Les saints jugeront le monde et les anges.

686. — Quels inconvénients saint Paul voyait-il en ces procès ?

Les procès n'étaient pas rares dans une population livrée au commerce et passionnée pour la fortune. Les soulever entre chrétiens et les porter devant les tribunaux païens était un désordre qui avait, au jugement de l'Apôtre, les plus grands inconvénients : — 1° C'était apprendre aux infidèles qu'il y avait dans l'Eglise des hommes cupides, sans charité et sans justice, même envers leurs frères, vi, 6-8. — 2° C'était faire peu d'estime des fidèles; car eût-on cherché des juges au dehors, si l'on avait cru trouver au dedans des hommes assez éclairés et assez probes pour servir d'arbitres? — 3° C'était manquer d'intelligence ou d'honnêteté; car il est certain que des chrétiens pieux et saints par état offrent, comme arbitres, bien plus de garanties que des hommes étrangers à la foi, qui, n'étant pas justes devant Dieu, peuvent manquer aussi aisément de justice envers les hommes ?

Ces pensées et ces vues de l'Apôtre ne pouvaient paraître étranges dans un pays et dans un temps où il était permis aux Juifs d'avoir leurs tribunaux et leurs procédures, de vider entre eux leurs différends, et même de punir, d'après leurs lois, ceux qui tombaient dans quelque délit<sup>1</sup>. Plus tard elles donneront lieu à l'établissement du for ecclésiastique, puis aux immunités des clercs relativement aux juges séculiers<sup>2</sup>. Encore aujourd'hui les Grecs portent leurs procès devant leurs Evêques, plutôt que de recourir à des tribunaux étrangers.

687. — Qu'entend l'Apôtre lorsqu'il dit que les saints jugeront le monde et les anges mêmes ?

On explique communément cette parole de l'Apôtre, en ce

<sup>1</sup> Joseph., *A. J.*, XIX, v, 2. — <sup>2</sup> Cf. *Constit. apost.*, II, 45-51.

sens qu'au dernier jour la conduite tenue par les saints condamnera les désordres du monde et la malice des démons, qu'elle fera éclater la perversité des ennemis de Dieu et que les élus uniront leurs voix à celle du souverain Juge pour prononcer sur les méchants la sentence de réprobation. C'est ainsi que les Ninivites et la Reine de Saba condamneront les Juifs incrédules<sup>1</sup>. C'est ainsi que les Apôtres jugeront les douze tribus d'Israël<sup>2</sup>, et les martyrs leurs persécuteurs<sup>3</sup>.

Quelques interprètes expliquent ce passage en ce sens, que bientôt les chrétiens domineront sur la terre, qu'ils enlèveront au démon ses temples, qu'ils aboliront son culte : premier triomphe promis aux disciples du Sauveur, gage de leur triomphe suprême et définitif au jugement dernier<sup>4</sup>.

Que si les saints, les vrais chrétiens sont appelés à juger le monde et les Anges déchus, si Jésus-Christ leur fait l'honneur de les associer à ses propres sentences, comment peut-on, ajoute S. Paul, les croire incapables ou indignes de prononcer sur des intérêts temporels? Les derniers d'entre eux ont certainement plus de lumière et plus de mérites qu'il n'en faut pour terminer de pareils différends, 2.

SECTION SECONDE.

RÉPONSES AUX QUESTIONS PROPOSÉES.

**Première question : sur le mariage et le célibat, vii.**

S'il n'est pas bon que l'homme soit seul, peut-il être bon de garder le célibat? — Parole du Seigneur et parole de l'Apôtre. — Que chacun reste en son état. — Comment la femme fidèle sanctifie-t-elle le mari infidèle?

688. — Ce que dit saint Paul, qu'il est bon, καλον, de vivre dans le célibat, vii, 1, 25, n'est-il pas contraire à ce que Dieu dit dans la Genèse, qu'il n'est pas bon que l'homme soit seul ?

En parlant comme il fait au commencement du monde, le Créateur a en vue l'humanité, l'intérêt du genre humain. Il reconnaît que son œuvre est incomplète, que la perpétuité et la propagation de l'homme ne sont pas possibles tant

<sup>1</sup> Matth., XII, 41, 42. — <sup>2</sup> Matth., XIX, 28. — <sup>3</sup> Apoc., XX, 4. — <sup>4</sup> Cf. *Supra*, n. 137.

qu'Adam reste seul, sans société, sans famille. Ici, S. Paul a en vue un homme privé, dans les conditions communes, et il considère ce qui lui convient personnellement, au point de vue de sa perfection et de son intérêt spirituel. Encore ne prononce-t-il pas que le meilleur parti pour chacun est d'embrasser la continence; car chacun doit suivre la vocation de Dieu, 17, et il en est que ce parti exposerait au désordre, à la *perdition*. Tel est, en effet le sens du mot *uri, περιουσαι*: être consumé, périr par des flammes coupables, 9. Sa pensée est donc simplement qu'on est heureux quand on a reçu ce don, qu'il le souhaiterait à tous, même à ceux qui ne sont pas comme lui, ministres de Dieu, 7, 8, 32.

Plus loin, il développe cette pensée que le célibat est le parti qui donne à l'âme le plus de liberté, qui favorise davantage la pratique de l'amour de Dieu et de la perfection, 33, 34, et enfin qui offre le plus d'avantage sous bien des rapports, *propter instantem necessitatem*, 26. Il rappelle la brièveté de la vie présente, les soins qu'exige une famille, et les afflictions auxquelles on est exposé dans le monde, 29-32. De ces considérations il résulte que l'état de virginité est le plus parfait et qu'il convient éminemment aux ministres de Dieu, 7, 22. Toutefois le célibat n'est pas d'obligation<sup>1</sup>; il faut un don du ciel pour en avoir la vertu; mais il y a aussi un don pour les personnes mariées: c'est la grâce de vivre dans une étroite charité et de s'aider mutuellement dans l'œuvre de leur sanctification, 14.

On peut admirer ici la pureté de la morale chrétienne et la vertu du Saint-Esprit. Dans une ville aussi corrompue que Corinthe, c'eût été beaucoup, ce semble, d'obtenir des fidèles la fidélité aux lois de la chasteté conjugale. S. Paul ne s'en tient pas là. Il a hâte de prêcher à ses disciples l'excellence du célibat religieux et la pratique de la virginité; et il n'est pas douteux que ses exhortations n'aient dès lors porté des fruits dans cette ville et ailleurs<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> I Cor., vi, 15; vii, 6, 25, 28, 35; Cf. Matth., xix, 11. — <sup>2</sup> Cf. Act., xxi, 9. Cf. Rom., viii, 12, 13; Gal., v, 24; Eph., v, 3; I Thess., iv, 3; I Pet., ii, 11. *Supra*, n. 534.

Ce chapitre contient plusieurs versets dont l'explication doit embarrasser les ministres du saint Évangile: ce sont les plus clairs<sup>1</sup>.

689. — Que signifient cette parole: *Præcipio, non ego, sed Dominus*, et cette autre: *Ego dico, non Dominus*, etc., vii, 10, 12?

La première signifie: « C'est Jésus-Christ lui-même qui a promulgué cette loi<sup>2</sup>. » La seconde: « Maintenant j'ajoute ce qui suit, et je l'ajoute comme son Apôtre, son organe infallible. Ma parole demande aussi de vous respect et soumission<sup>3</sup>. Une femme qui vient à se convertir ne peut quitter son mari pour en épouser un autre, à moins que, s'obstinant dans l'infidélité, il ne veuille plus la souffrir, ni la regarder comme son épouse. » Estius explique un peu différemment ce passage qu'il relie aux versets 8 et 9, relatifs à la continence: « Ce que je dis à ceux qui ne sont pas mariés, c'est moi qui le dis, avec l'assistance du Saint-Esprit, sans doute, mais comme simple conseil, sans en faire une loi<sup>4</sup>. »

690. — Comment saint Paul entend-il que la femme fidèle sanctifie le mari infidèle, vii, 14?

On a donné de ce verset deux interprétations différentes: — 1<sup>o</sup> Le mari est attiré à la foi et à la vertu par son épouse. C'est déjà un bon indice et une bonne disposition de sa part qu'il prenne pour compagne une personne chrétienne: on peut espérer que la conversation et l'exemple de cette épouse fidèle le porteront à vivre honnêtement dans son état et à embrasser lui-même la foi<sup>5</sup>. — 2<sup>o</sup> Un tel mariage n'a rien de déréglé ni d'impur; il n'entraîne pour la femme aucune souillure devant Dieu; il rentre dans l'ordre établi par la Providence et est de nature à atteindre la fin qu'il doit avoir, c'est-à-dire que les enfants soient élevés chrétiennement,

<sup>1</sup> I Cor., vii, 1, 7, 8, 32, 33, 34, 35, 38, 40. — <sup>2</sup> Cf. Marc., x, 11. —

<sup>3</sup> Puto quod et ego Spiritum Dei habeam, vii, 40. Quæ loquimur in doctrina Spiritus, εν διδακταις Πνευματος αγιου λογος, in verbis quæ docet Spiritus Sanctus, ii, 13. — <sup>4</sup> Cf. I Cor., vii, 25. — <sup>5</sup> Cf. I Thess., iv, 3-5; I Pet., iii, 1.

baptisés, instruits, formés à la pratique du bien. On aurait donc tort de chercher à le dissoudre.

Le mot *alioquin*, à la fin du verset 14, peut aussi s'expliquer de diverses manières : *Si le mari ne se convertissait pas...* — *Si ce mariage n'était pas saint...* — *Si la femme quittait son mari.*

691. — Pourquoi l'Apôtre recommande-t-il aux chrétiens de ne pas quitter l'état où ils étaient avant leur conversion, VII, 17?

Saint Paul fait cette recommandation pour plusieurs raisons : — 1° Pour prévenir ou faire tomber le reproche qu'on pouvait adresser au christianisme de troubler l'ordre établi dans les familles et dans l'Etat. — 2° Pour réprimer le zèle indiscret de certains esprits qui, sous prétexte de perfection, sont toujours prêts à tout changer et ne trouvent rien de bien dans ce qui s'est fait avant eux. — 3° Pour apprendre aux fidèles à pratiquer la patience et les porter à accommoder leur goût à leur position plutôt que leur position à leur goût.

L'Apôtre semble étendre son principe à tous les états, même à l'état de servitude, 21. Il ne défend pas, sans doute, à l'esclave devenu chrétien de profiter des moyens légitimes pour recouvrer sa liberté; mais il enseigne qu'au point de vue surnaturel, peu importe d'être libre ou esclave<sup>1</sup>. Ce qui importe, c'est d'entrer dans les desseins de la Providence et de respecter sa conduite à notre égard, 21. Esclave, on doit se réjouir d'avoir été délivré en Jésus-Christ de la servitude du péché. Libre ou affranchi, il ne faut pas oublier qu'on a le Sauveur pour maître, 22, 23. Il n'y a pour le chrétien qu'une domination à craindre, celle de Satan; qu'une liberté à désirer, celle qui affranchit du joug des passions et qui met en état de bien servir le Maître suprême<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> On a observé que les mots *servus* et *libertus* sont extrêmement rares sur les tombes chrétiennes. Qu'il soit libre ou esclave, le fidèle est dit également *servus Dei*. Cf. *Act. S. Justin.*, 4. — <sup>2</sup> *Prima libertas est carere criminibus*. S. Aug., *In Joan.*, XLV, 9, 10.

### Deuxième question : sur les mets consacrés aux idoles, VIII-X.

Difficulté; solution. — Désintéressement de l'Apôtre et châtiement des Israélites au désert. — Science qui enflé : faut-il renoncer à l'étude? — *Unus Deus et unus Dominus* : sens de ces mots. — Droit des ouvriers évangéliques. — Saint Paul faible avec les faibles. — Aliment, boisson, rocher spirituels. — Fuir toute idolâtrie; pourquoi? — Peut-on appeler l'Eucharistie un pain, un seul pain? — L'Apôtre n'y signale-t-il pas un sacrifice en même temps qu'un sacrement?

692. — Quelle question avait-on faite à l'Apôtre sur les mets consacrés aux idoles, et comment y répond-il?

I. La question proposée à S. Paul par les Corinthiens diffère de celle qu'il eut à résoudre dans son Epître aux Romains, bien qu'il invoque des principes analogues pour décider l'une et l'autre. A Rome, il s'agissait de mets prohibés par la loi de Moïse : c'étaient des Juifs convertis qui réclamaient contre la liberté que leurs frères se donnaient à cet égard. Ici il s'agit de viandes consacrées aux idoles, et la difficulté est de savoir si les chrétiens peuvent en faire usage, comme les infidèles, dans certaines occasions surtout qui semblent plus délicates. Il arrivait souvent, en effet, que des païens, ayant offert un sacrifice, célébraient un festin religieux, soit dans leur temple, soit ailleurs. On invitait à ce repas les parents et les amis, et l'on servait indifféremment à tous une partie des victimes. Quelques fidèles ne faisaient pas difficulté d'y prendre part, sur ce principe que les divinités invoquées par les païens n'étaient qu'imaginaires et ne pouvaient exercer aucun pouvoir; mais d'autres blâmaient cette conduite comme un scandale.

II. S. Paul pouvait rappeler ici la prohibition du concile de Jérusalem<sup>1</sup>. Il s'abstient de l'alléguer, soit parce que ce décret n'avait été porté que pour l'Eglise d'Antioche et pour celles de Syrie, soit parce qu'il n'avait jamais été publié à Corinthe ou que l'Apôtre jugeait à propos d'y joindre quelques explications ou tempéraments. Quoi qu'il en soit, sa décision se résume en ces deux mots : — 1<sup>o</sup>. L'oblation d'un mets aux idoles n'en change pas la nature et ne rend

<sup>1</sup> *Act.*, xv, 24-29.

pas illégitime l'usage qu'on peut en faire ensuite, VIII, 4-8; x, 25, 26. Les prétendus dieux auxquels s'est faite cette offrande étant de pures chimères, VIII, 4, 6, il n'y a pas lieu de s'inquiéter ni de faire aucune enquête à ce sujet. — 2° Néanmoins on peut être obligé de s'abstenir de mets qui ont été ainsi offerts, soit à cause des circonstances qui rendent l'acte répréhensible, soit à raison des dispositions de ceux avec qui l'on se trouve; par exemple, si le repas a lieu dans un temple d'idole, x, 14, 20, ou bien si quelqu'un prend soin d'avertir que ce qui est servi a été offert aux dieux, VIII, 9-13; x, 28-33.

693. — Quelle est la science dont l'Apôtre dit qu'elle enflé et qu'elle inspire l'orgueil, VIII, 1?

C'est toute espèce de science, même la science sacrée, même celle qui serait infuse ou qu'on aurait par révélation, *επιγνωσις* <sup>1</sup>, si elle n'était unie à la religion et à la charité, XIII, 1, 2. Aussi la Loi sans la grâce avait-elle eu pour résultat de multiplier le péché <sup>2</sup>. Aussi l'aiguillon de la chair avait-il été donné à l'Apôtre pour faire contrepoids à ses révélations <sup>3</sup>.

Ce qu'il faut conclure de là, ce n'est pas que la science est un mal ou qu'on doit mépriser les lumières qui viennent de l'Esprit saint; c'est : — 1° Qu'il ne faut pas désirer la science pour elle-même, mais comme un moyen précieux de servir Dieu et de sanctifier les âmes : *Sic adhibeatur scientia tanquam machina quædam per quam structura caritatis assurgat, quæ maneat in æternum, etiam cum scientia destruetur* <sup>4</sup>. — 2° Qu'il faut joindre à l'étude les dispositions nécessaires pour rendre nos connaissances utiles et salutaires : la pureté d'intention, l'humilité, le désir de plaire à Dieu, la charité : *Adde caritatem et utilis erit scientia* <sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Eph., I, 17; IV, 13. — <sup>2</sup> Rom., V, 20; VII, 9. — <sup>3</sup> II Cor., XII, 7. *Infra*, n. 735. *Arbor scientiæ multos privat arbore vitæ*. S. Bonav. — <sup>4</sup> S. Aug., *Epist. ad Januar.*, LV, 39. — <sup>5</sup> *Quomodo dictum est : Scientia inflat, sic dictum est : Caro non prodest quidquam. Et quid est, Scientia inflat? Sola, sine caritate. Ideo adjunxit : Caritas vero ædificat. Adde ergo scientiæ caritatem, et utilis erit scientia, non per se, sed*

694. — Ces mots : *Unus Deus Pater et unus Dominus Jesus Christus*, VIII, 6, n'attribuent-ils pas la divinité au Père exclusivement, sans donner au Fils autre chose que la souveraineté?

1° Ce que dit l'Apôtre, ce n'est pas que le Père seul est Dieu, c'est qu'il est le Dieu unique. Sa pensée est évidemment d'opposer l'unité de Dieu professée par les chrétiens au polythéisme des Gentils <sup>1</sup>. S'il attribue ici la divinité au Père, sans l'attribuer expressément au Fils et au Saint-Esprit, on en sait la raison : c'est que le Père est la première personne de la Trinité et le principe des deux autres. Mais le nom même de Père, donné à cette première personne, suppose l'existence d'un Fils qui possède aussi la nature divine.

2° D'ailleurs l'Apôtre attribue la souveraineté au Fils aussi bien que la divinité au Père. Si la divinité du Père excluait celle du Fils, la souveraineté du Fils devrait exclure également celle du Père. Et si l'on devait dire que le Fils n'est pas Dieu, parce qu'il est appelé Maître, il faudrait dire également que le Père n'est pas Maître parce qu'il est nommé Dieu.

3° Enfin, on sait que le titre de Maître ou Seigneur souverain, *Κοιρανός*, donné si souvent à la seconde personne dans le Nouveau Testament, répond à celui de Jéhovah, *Dominus*, équivalent de *Deus* dans l'Ancien. Jamais il n'est donné ainsi, d'une manière absolue, à une simple créature <sup>2</sup>.

Telles sont les réponses données par les saints Pères aux Ariens qui leur apposaient ce verset.

695. — Pourquoi S. Paul, à propos de mets consacrés aux idoles, parle-t-il de son désintéressement, IX, et des peines que les Israélites eurent à subir dans le désert, X?

1° L'Apôtre cite son exemple à l'appui de ce qu'il vient de

*per caritatem*. Sic : *Caro non prodest quidquam; sed sola caro. Accedat spiritus ad carnem, et prodest plurimum*. S. Aug., *In Joan.*, XXVII, 5. Cf. Jer., XIX, 23, 24; S. Thom., 2<sup>a</sup>-2<sup>æ</sup>, q. 167, a. 1.

<sup>1</sup> Cf. I Tim., I, 17; VI, 15, 16; *Supra*, n. 365. — <sup>2</sup> *Deos omnino non dicam, nec Dominos; sed Apostolum sequar, ut si pariter nominandi fuerint Pater et Filius, Deum Patrem appellem et Jesum Christum Dominum nominem. Solum autem Christum potero Deum dicere, sicut idem Apostolus : Ex quibus Christus, qui est, inquit, Deus super omnia benedictus in ævum omne*. Tert. *Advers. Praxeam*, 13.

dire : qu'il faut savoir faire des sacrifices pour éviter le scandale ; qu'on ne doit pas hésiter à s'imposer des privations plutôt que de mettre en péril l'âme de ses frères. C'est dans cette vue, en effet, et par ce motif qu'il a mené parmi eux une vie si pauvre et si mortifiée, n'ayant avec lui personne pour le servir, *οὐκ ἀδελφὴν γυναῖκα περιαγωγῶν*, IX, 5.

2° S'il rappelle le voyage des Israélites au désert, c'est pour montrer qu'il ne suffit pas d'être sorti de l'esclavage du démon et d'avoir reçu le baptême pour arriver au ciel, mais qu'il faut de plus suivre Jésus-Christ et ne pas le mettre à l'épreuve, x, 9, s'interdire tout désir coupable, 6, tout murmure contre les ministres de Dieu, 10, toute participation aux fêtes des idolâtres et à leurs dissolutions, 7-12, 14.

On aurait tort de conclure des paroles de l'Apôtre que tous les récits de l'Ancien Testament sont allégoriques, ou qu'ils ont un sens spirituel, car S. Paul n'en cite qu'un petit nombre. Il ne dit pas : *Omnia in figura*, mais *Hæc omnia*, x, 11. Il n'en résulte pas moins qu'il y a entre l'Ancien Testament et le Nouveau des rapports providentiels, que Dieu préluait sous la loi juive à ce qu'il a fait sous la loi chrétienne, que dans le récit qu'il nous a tracé de l'Ancien Testament, l'Esprit-Saint a eu en vue notre instruction et notre avantage spirituel, enfin qu'il n'est pas permis de condamner d'une manière générale l'usage que les Pères et les auteurs sacrés font des figures et des sens mystiques<sup>1</sup>.

696. — Comment l'Apôtre établit-il le droit qu'ont les ouvriers évangéliques de vivre de l'Évangile, IX, 7-14?

L'Apôtre prouve de trois manières la réalité de ce droit : —  
1° Par des comparaisons, IX, 7, tirées, la première de la pro-

<sup>1</sup> Sicut mihi multum videntur errare qui nullas res gestas aliquid aliud præter id quod eo modo gestæ sunt significare arbitrantur, ita multum audere qui prorsus ibi omnia significationibus allegoricis involuta esse contendunt. Hoc enim existimo, non tamen culpans eos qui potuerint illic de quacunque re gesta sensum spiritualis intelligentiæ exsculpere, servata primitus duntaxat historiæ veritate. S. Aug., *de Civ. Dei*, XVII, 3. Cf. Clem. Alex., *Strom.*, VI, 15, etc. *Infra*, n, 748.

fession militaire<sup>1</sup>, la seconde de l'état de vigneron, la troisième de celui de berger<sup>2</sup>. — 2° Par deux autorités de l'Ancien Testament, telles que pouvaient en désirer les judaïsants : une loi de Moïse dont le sens moral est évident<sup>3</sup>, et un règlement qui détermine la part des prêtres dans les sacrifices<sup>4</sup>. — 3° Par la volonté positive de Notre-Seigneur qui a réglé que ceux qui prêcheraient l'Évangile vivraient de l'Évangile, ou que les fidèles qui profiteraient des soins de ses ministres les dédommageraient des sacrifices temporels qu'ils font pour se consacrer à leur service<sup>5</sup>.

Au reste, vivre de l'Évangile, ou des fonctions sacrées, n'est pas trafiquer les choses saintes, ni les faire payer plus ou moins, suivant les besoins ou les désirs des fidèles : c'est recevoir de ceux dans l'intérêt desquels on travaille la rétribution que l'Église juge nécessaire pour l'honnête entretien de ses ministres. Cette rétribution a pour raison, non les avantages spirituels qu'on peut tirer de leur ministère, mais les sacrifices temporels qu'ils font pour mettre ainsi leur vie au service de l'Église ; et elle a pour mesure ce qui est nécessaire à leur subsistance et aux convenances de leur état : *De evangelio vivant; non delicientur*<sup>6</sup>.

697. — Comment l'Apôtre se faisait-il faible avec les faibles, IX, 22, lui qui dit que les forts doivent se charger des infirmités de ceux qui ne le sont pas, Act. XX, 35; Rom., XIV, 1; I Thess., V, 14?

Il n'y a pas de contradiction entre ces divers passages. Se faire faible avec les faibles, comme l'entend l'Apôtre, ce n'est pas prendre leurs imperfections ou s'approprier leurs défauts ; c'est compatir à leur misère et s'efforcer de la guérir. S'il se faisait juif avec les juifs et étranger avec les étrangers, c'est en ce sens que, se mettant en esprit dans la même condition qu'eux, il s'efforçait de faire pour eux ce qu'il aurait eu besoin qu'on fit pour lui, s'il avait été à leur

<sup>1</sup> Cf. Luc., III, 14. — <sup>2</sup> Cf. IV Reg., IV, 42. — <sup>3</sup> Cf. Deut., XXV, 4; I Tim., V, 18. — <sup>4</sup> Deut., XVIII, 1. — <sup>5</sup> Matth., X, 10, 11, 40, 41; Luc., IX, 3; X, 7. Cf. Rom., XV, 27; Gal., VI, 6; Phil., II, 29; IV, 11, 16; I Thess., V, 12; II Tim., II, 6; *Supra*, n. 551. — <sup>6</sup> I Tim., VI, 8.

place, ix, 21, 22<sup>1</sup>. En agissant ainsi, loin de se relâcher de ses principes, il servait à la fois la cause de l'Évangile et les intérêts des âmes, ix, 22, 23.

698. — Que doit-on entendre par cet aliment, cette boisson, cette pierre spirituelle dont il est question, x, 3, 4?

L'aliment dont parle S. Paul, c'est la manne; il l'appelle un aliment spirituel parce qu'il était miraculeux et qu'il en figurait un autre tout surnaturel, l'Eucharistie<sup>2</sup>. Par la même raison, l'Apôtre appelle spirituel le rocher d'où jaillit une source miraculeuse et l'eau qui servit à désaltérer les Israélites dans leur route<sup>3</sup>.

Quant aux mots qui terminent le verset : *Petra autem erat Christus*, x, 4, voici, ce semble, quel en est le sens. Le rocher véritable, celui qui suivait les Israélites dans leur marche, celui à qui ils devaient cette boisson salutaire et du côté duquel devait couler un jour une eau vivifiante pour toute l'humanité, c'était le Christ, le Verbe divin, le protecteur du peuple d'Israël dans sa marche vers la terre des vivants, la source de toutes les grâces pour les enfants de Dieu durant le pèlerinage d'ici-bas<sup>4</sup>. *Petra* est pris dans un sens métaphorique; car évidemment ce n'est pas un rocher matériel qui suivait les Israélites dans leur voyage.

Il suit de là que les calvinistes se faisaient illusion quand ils citaient ce passage, comme une preuve évidente que le mot *esse* dans l'Écriture a quelquefois le sens de *représenter*, *figurer*. Ils se tromperaient également s'ils disaient que *Christus* signifie ici *figure du Christ*<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> C'est par ce motif et dans l'intérêt de son ministère qu'il voyageait seul et qu'il vivait de son travail, ix, 4-23. *Consuetudinis judaicae fuit, nec ducebatur in culpam more gentis antiquo ut mulieres de substantia sua victum atque vestitum praeceptoribus ministrarent. Sed quia scandalum facere poterat in nationibus, hoc Paulus abjecisse se memorat. S. Hieron., In Matth., xxvii. — <sup>2</sup> Ex., xvi, 15; Sap., xvi, 20. — <sup>3</sup> Ex., xvii, 6; Ps. lxxvii, 16; civ, 41. — <sup>4</sup> Cf. II Reg., xxii, 2; Dan., ii, 34; Ps. xviii, 15; cxvii, 22; Is., xxviii, 16; Matth., xxi, 42; Joan., iv, 14; vi, 38; vii, 37; Act., iv, 11; Eph., ii, 20; I Pet., ii, 7, 8; S. Aug., *Cont. Faust.*, xvi, 15; *Brev. rom., Infra Oct. corp. Dom.*, fer. 2<sup>a</sup>, lect. vii-ix. — <sup>5</sup> D'ailleurs Notre-Seigneur n'avait pas, à la Cène, d'allégorie à expli-*

699. — Pourquoi saint Paul, après avoir rappelé l'infidélité des Juifs et leur châtement dans le désert, x, 6-11, conclut-il que les Corinthiens doivent éviter toute pratique idolâtrique, 14?

L'intention de l'Apôtre est de détourner de plus en plus les chrétiens de Corinthe de ces festins religieux auxquels les infidèles les invitaient, *in idolio*, viii, 10. C'était un vrai scandale d'y prendre part, x, 23-32. Il le montre par cette considération. « Participer à l'Eucharistie dans nos églises c'est s'unir à Jésus-Christ, 16, 17, et prendre part à la victime chez les Juifs, c'est se mettre spirituellement en rapport avec Dieu; de même, participer aux victimes des divinités païennes, c'est entrer en société avec elles ou plutôt avec les démons, les seules puissances opposées au vrai Dieu, les inspireurs et les objets réels de ces superstitions, 15-21. <sup>1</sup> »

700. — Quel est le calice que saint Paul appelle *calix benedictionis*, et le pain qu'il appelle *participatio corporis Domini*, x, 16?

Ce calice et ce pain sont le calice et le pain eucharistiques. Les Juifs appelaient calice béni, ou de bénédiction, celui que le père de famille offrait à Dieu à la fin du repas pascal et que les convives se faisaient passer ensuite de main en main. A la dernière cène, Notre-Seigneur a prononcé sur le calice eucharistique des paroles de bénédiction, analogues à celles qui étaient usitées en cette occasion, et ses ministres les répètent à l'autel : *Gratias agens, benedixit, deditque discipulis suis*. Ainsi la bénédiction du prêtre accompagne la consécration, et cette consécration même pourrait être dite une bénédiction.

Si l'on demande pourquoi l'Apôtre parle ici au pluriel : *Benedicimus*, nous répondrons qu'il parle au nom de tous les prêtres, de tous ceux qui ont le pouvoir de bénir et de consacrer. Il eut même pu parler ainsi au nom de tous les chrétiens; car on peut dire des fidèles, de ceux surtout qui assistent au saint sacrifice, qu'ils bénissent l'hostie avec le

quer, Joan., xvi, 29; et il n'a pas dit : Le pain est mon corps; mais : « Prenez, c'est mon corps. » Wiseman, *Conf.* xiv.

<sup>1</sup> Cf. Deut., xxxii, 17; Ps. xcvi, 5; Apoc., ii, 14. *Infra*, n. 702.

Prêtre, dans le même sens qu'ils l'offrent par ses mains; puisqu'ils s'unissent à lui d'esprit et de cœur et qu'il est leur représentant devant Dieu.

701. — Pourquoi le corps du Sauveur est-il appelé simplement le pain, et un seul pain, *unus panis*, comme s'il n'y avait pas autant de pains, au moins, qu'il y a d'autels, x, 16, 17?

1° Le corps du Sauveur dans l'Eucharistie est appelé pain, parce que ce qu'on reçoit dans ce sacrement était du pain avant la consécration, qu'il en garde les apparences et qu'il devient l'aliment de nos âmes. S. Jean ne dit-il pas *l'aveugle*, pour désigner l'homme à qui Notre Seigneur avait rendu la vue, et Moïse la *verge* d'Aaron, en entendant le serpent dont elle avait pris la nature<sup>1</sup>?

2° C'est très justement aussi que ce pain est dit unique, *unus panis*, 17, parce qu'à la différence des autres pains, il est partout identique à lui-même, et qu'il suffit de le recevoir, en quelque lieu qu'on soit et dans quelque mesure que ce puisse être, pour recevoir Notre Seigneur et lui être uni : *Quid est enim ille panis?* dit S. Chrysostome. *Corpus Christi. Corpus autem Christi non corpora multa sed unum corpus*<sup>2</sup>. De même en est-il de son corps mystique : l'unité de chef, d'esprit et de vie, dont l'Eucharistie est la condition et le symbole, exclut toute division entre ses membres, 2, 17<sup>3</sup>.

702. — Ce passage, x, 15-21, peut-il être cité en preuve du sacrifice de l'autel, en même temps que du sacrement de l'Eucharistie?

Ce passage suppose clairement l'un et l'autre : *Ipsa enim Pauli doctrina abunde sufficere videtur*, dit S. Cyrille de Jérusalem, *ut certum vobis de divinis mysteriis fidem faciat, quibus digni redditi, corporales, ut ita dicam, et consanguinei*

<sup>1</sup> Joan., ix, 17; Exod., vii, 12. Cf. Gen., iii, 19; Joan., ii, 9. — <sup>2</sup> Hom. xxiv, 2, *In hunc loc.* — <sup>3</sup> *Norunt fideles corpus Christi, si corpus Christi non negligant esse. De spiritu Christi non vivit nisi corpus Christi. O Sacramentum pietatis! ô signum unitatis! ô vinculum caritatis! Qui vult vivere, habet ubi vivat, habet unde vivat. Accedat, credat, incorporetur ut vivificetur.* S. Aug., *In Joan.*, xxvi, 13.

*Christi factiestis*<sup>1</sup>. *Innuït non obscure*, dit le concile de Trente<sup>2</sup>. En effet : — 1° Pris dans leur sens naturel, les termes de l'Apôtre en sont une affirmation positive : *la participation* au corps du Sauveur suppose la réalité de la présence de ce corps; la *fraction* du même corps jointe à l'*effusion* de son sang n'implique pas moins son immolation. — 2° Le raisonnement de l'Apôtre implique également ces deux dogmes. Si le corps du Sauveur n'était pas à l'autel, et s'il n'y était pas immolé, quelle parité y aurait-il entre la communion des chrétiens à l'église et la manducation des victimes charnelles par les Juifs et les païens?

Remarquez au verset 21, le mot *mensa*, autel ou accessoire de l'autel<sup>3</sup>.

#### Troisième question : sur le bon ordre à garder dans les assemblées religieuses, xi.

##### 1° Que les femmes doivent être voilées, xi, 2-16.

Pourquoi donner un sens mystique au voile que portent les femmes? — Quel est ce sens selon l'Apôtre? — De quels anges doit-on respecter la présence?

703. — Pourquoi saint Paul allègue-t-il des raisons mystiques à l'appui de cet usage, au lieu de s'appuyer sur l'autorité et sur les convenances?

S. Paul ne néglige pas la raison d'autorité pour obliger les chrétiennes de Corinthe à ne pas paraître sans voile à l'église; au contraire, c'est celle qu'il donne en dernier lieu comme péremptoire, xi, 16. Il en appelle aussi plusieurs fois aux convenances, 6, 13-15. Mais il juge à propos de faire remarquer en même temps les raisons morales et religieuses de cet usage, et d'en indiquer la signification. Il agit ainsi pour une double fin : pour en rendre la pratique respectable aux fidèles, et pour la faire servir à leur édification. L'Eglise a les mêmes vues et suit la même règle quand elle donne un vêtement particulier aux religieux ou des ornements sacrés à ses ministres<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> *Catech. mystag.*, iv, 1. — <sup>2</sup> Sess. xxii, 1. — <sup>3</sup> Cf. Mal., i, 7, 12; Ezech., xxxix, 20; xl, 39; i Cor., xi, 23. — <sup>4</sup> Cf. Pontif. rom., *de Ordin.*